

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE LARJ.

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri  
le deuxième jour du mois d'avril.-

en cause du ~~XX~~ (des) nommé KABIRA, Protet, fils de Gashango (ev) et de Nyirakayugira (ev)  
originaires de Rubaka, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, y  
résidant, mututsi des abakono, âgé de 25 ans, célibataire, transporteur. -

RUKAGANA François, fils de Ngwije (+) et de Nyirandanutsa  
(ev) originaire de Mutura, chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, résidant à  
Rubaka, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, - mututsi des abatsobe,  
marié à Nyirabishonga, 3 enfants, chauffeur. -

prévenu de 'avoir' à Kibwa, le 6 mars 1960 en connexité <sup>seulement</sup> ~~sevérement~~ contribué à  
la distribution d'écrits dans lesquels ne se trouvait pas l'indication vraie  
du nom et du domicile de l'auteur. faits prévus et punis par ORD. 111/159 du  
13/août 1959 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi, l'ordonnance législative n°  
11/347 du 9 juillet 1959.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation  
préventive depuis le 6 mars 1960

Comparaît le prévenu KABIRA.

Q.- Reconnaissez-vous que vous transporter dans votre camionnette des tracts  
non signés, n'indiquant pas l'identité de l'auteur?

R.- Oui. -

Q.- D'où venaient ces tracts?

Comparant ~~le~~

R.- De Goma.

Q.- Où deviez-vous les distribuer?

R.- Je devais les distribuer où je voulais.

Q.- Vous saviez bien que c'était défendu?

R.- Non.

Q.- Pourquoi les aviez vous cachés alors derrière le siège?

R.- Je ne les ai pas cachés je n'avais pas d'autre emplacement dans mon  
véhicule pour les mettre.



Q.- Vous en aviez déjà distribués?

R.- Non, je venais justement de Goma.

Q.- Vous aviez l'intention de les distribuer où?

R.- Dans la s/chefferie chez mes voisins qui savent lire.-

Comparait ensuite RUKAGANA.

Q.- Vous étiez bien au courant que vous transportiez des tracts non signés?

R.- Oui, j'ai vu que Kabera avait un paquet de papiers, je lui ai demandé ce qu'il devait faire avec ces papiers et il m'a répondu qu'il ~~put~~ avait ~~en~~ ces tracts pour lire.-

Q.- Qui a caché ces tracts derrière le siège?

R.- C'est Kabera?

Q.- Pourquoi ne les a-t-il pas mis dans le vide poches?

R.- Les tracts n'y rentraient pas dedans.

Q.- Pourquoi ne les a-t-il pas posés sur le siège?

R.- Nous n'avions pas de la place assez.

Nous avons entendu ensuite les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes. Le système de défense consisté à dire qu'ils ignoraient qu'il était défendu de distribuer ces tracts.

PROCES-VERBAL DE DEMANDE DE REVISION.-

=====.

L'an mil neuf cent soixante, le deuxième jour du mois d'avril.-

Devant Nous DE MAN.J. Juge de Police à Ruhengeri, comparaît le nommé RUKAGANA qui nous a demandé la révision du jugement n° 142/DM par lequel il a été condamné

à 2 mois de S.P.P.

à 1000.-frs d'amende ou 1 mois de S.P.S.

à 29.-frs de frais ou 1 jour de C.P.C.

MOTIF:

Je trouve que je ne mérite pas la même peine que KABERA vu que c'est lui le propriétaire du camion et moi je n'étais que son chauffeur.-

LE JUGE DE POLICE  
DE MAN.J.

P.V.N° .....

**Ruanda-Urundi**

Affaire *Kabera et c<sup>ts</sup>*

**PROCÈS-VERBAL DE SAISIE**

R.M.P. ....

L'an mil neuf cent cinquante *vingt*, le *sixième* jour de *mai*

Nous *De Max Joseph* (Officier du ~~ministère public~~)  
(Officier de police judiciaire)

à *Rubungu*, verbalisant dans  
l'affaire à charge de *Kabera P et c<sup>ts</sup>*

Nous trouvant à *Kibga*, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des  
objets suivants, entre les mains du nommé *Kabera*

*une centaine de traits anonymes*

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,  
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : *Joseph*

L' *h* objets saisi *o* est — sont inscrit *e* au R.O.S. sous le n° *511*

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

Territoire : Ruhengeri  
 Résidence : Ruanda

....., le ..... 195 .  
 Le Commissaire de Police  
 L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° .....

**PRO JUSTITIA**

**Prévenu :**

Date d'arrestation :  
 L'an mil neuf cent soixante le dixième jour  
 du mois de Mars vers douze heures.  
 Devant Nous De Mau fresh Commissaire de  
 Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,  
 à Ruhengeri, comparaît l'..... nommé.....

**Prévention :**

accompagné de l'adjudant de  
gendarmerie Diefoons Jacques, avons  
arrêté sur la route Kisenyi Ruhengeri,  
à la colline Kilga, la camionnette  
appartenant au nommé KABERA Protet,  
dans laquelle se trouvait le propriétaire  
ainsi que le chauffeur Rutagana  
François.

**Plaignant :**

Après fouillé cette camionnette  
et avons trouvé, dissimulés derrière le  
siège du chauffeur une certaine de  
tracts non signés, n'indiquant donc  
pas l'identité ~~de~~ de l'auteur.

**Objets saisis :**

Kabera Protet fils de Jeshango (ex) et de Nyirakaguzira  
(ex) originaire de Rubaka chefferie Ruhona -  
Rwankeri, âgé de 25 ans, muturi des abakoko,  
agé de 25 ans, élébakais, transporteur.

**Observations :**

Rutagana François, fils de Nguye (+) et de  
Nyiradumutsa (ex) originaire de Mutura,  
chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, résidant  
à Rubaka, chefferie Ruhona - Rwankeri,  
agé de 30 ans, muturi des abakoko,  
marié à Nyirabihanga, 3 enfants,  
chauffeur.

De tout ceci nous avons dressé le  
procès PV aux fins visés et au vu de ce qui  
est exposé ci-dessus qui est sincère

X O T J

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du ..... nommé KAMANZI Gabriel, fils de Kamanzi Raphael, et de Lukambesa, résidant à Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, mututsi des abega. chauffeur.

prévenu d'avoir ~~été~~ sans autre raison que ~~xx~~ l'espoir d'échapper à  
~~xx~~ l'obligation de s'acquitter ~~xx~~ retardé le paiement de l'impôt jusqu'au  
~~moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcée.~~  
faits prévus et punis par art. 26 de l'A.R. du 18/8/1952

Nous avons été assistés de .....

L' ~~e~~ est prévenu est présent ..... il comparait volontairement - sur / citation / - sur / sommation / verbale /.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....

Q. - Avez-vous payé l'impôt de capitation? ..... qui nous a déclaré

R. - Non.

Q. - Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R. - Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne m'acquitte.

A comparu ensuite, ..... nommé .....

qui nous a déclaré: .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il voulait payer l'impôt mais qu'il avait toujours remis le payement à une date ultérieure.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnait les faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le payement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A. L. du 18/6/1952

Le condamnons du chef de avoir retardé le payement de l'impôt.

/Le renvoyons des poursuites de/ chef de/

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

toute de s'exécuter dans le délai de ..... jours, à ..... jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. ....

Citations ....

Audience 8 .....

Jugement 13 .....

Total : 21 francs.

P. V. N° .....  
Affaire KABERA et crts  
R. M. P. ....

**Ruanda-Urundi**  
**PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.**

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le sixième jour du mois mars  
Nous DE MAN. Joseph (~~Officier du Ministère Public~~)  
(Officier de Police Judiciaire)  
à Ruhengeri, verbalisant dans  
l'affaire à charge de KABERA P et consorts  
Nous trouvant à Kibwa, certifions avoir procédé ce jour à la saisie  
des objets suivants, entre les mains du nommé Kabera  
une certaine de tracts anonymes

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après  
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière  
suivante : paraphé

Les objets saisis ~~est~~ - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 511

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DE MAN. J.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

Ruhengeri  
Ruanda

soixante

sixième

mars

douze

////

DE MAN.J.

//////////

////

Ruhengeri

////////

////

accompagné de l'Adjudant de Gendarmerie LIEFSOONS Jacques, avons arrêté sur la route Kisenyi Ruhengeri, à la colline Kibwa, la camionnette appartenant au nommé KABERA Protet, dans laquelle se trouvait le propriétaire ainsi que le chauffeur RUKAGANA François.-

ayant fouillé cette camionnette y avons trouvé, dissimulés derrière le siège du chauffeur une certaine de tracts non signés, n'indiquant donc pas l'identité de l'auteur.

Kabera Protet, fils de Gashango(ev) et de Nyirakayugira(ev) originaire de Rubaka chefferie Buhoma-Rwankeri, y résidant, umututsi des abakono, âgé de 25ans, célibataire, transporteur.-

Rukagana François, fils de Ngwije(+) et de Nyirandamutsa(ev) originaire de Mutura, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, résidant à Rubaka, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, âgé de 30ans, umututsi des abatsobe, marié à Nyirashonga, 3 enfants, chauffeur.-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour mois et an que dessus et jurons qu'il est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire  
DE MAN.J.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les prévenus reconnaissant les faits mis à leur charge.

- Attendu qu'ils prétendent qu'ils ignoraient qu'il était défendu de distribuer des tracts non signés.-
- Attendu toutefois qu'ils ont cachés les tracts derrière le siège du chauffeur.-
- Attendu que de ce fait ils ont donné la preuve qu'ils étaient au courant de ce que la distribution de ces tracts étaient défendu.
- Attendu que les faits sont établis.

Vu le P.V. de l'O.P.J. DE LAN.

Vu l'Ord.RU N° 111/159 du 13/8/1959

rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ord.législative n° 11/347 du 9/7/1959

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé ~~.....~~ les deux prévenus chacun à

Soit au total à ..... jours de servitude pénale — à une  
amende de F ..... ou en cas de non-paiement dans le  
délai de 1.000.- ..... jours à une S.P.S. de 1 MOIS ..... jours.  
2 MOIS

Condamnons ..... aux frais du procès taxés à  
F : ..... et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de 29.- ..... jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à 2 MOIS ..... jours.

Prononçons la confiscation de un  
s tracts

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F :	8
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	29

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le JUGE DE POLICE  
DE IAN.J.